

A R R Ê T Ê

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 6 septembre 1976 du Conseil Municipal de la commune de GIOCATOJO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T Ê

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de GIOCATOJO (Haute-Corse) figurant au cadastre, section B, sous le numéro 324 d'une contenance de 9a 70ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
L'Attaché d'Administration
Chargé de la Protection
des Monuments Historiques,

PARIS, le 15 février 1977

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : R. COMBE

R. BOCQUET

Taxe P.F.
 Finalité
 Inscription
 Transcription
 Total
 TVA

grat.

Publié et corrigé à la Conservation
 Hypothèques de BASTIA (Corse) le 3 - MARS 1977
 à pte. 1829... volume. 1999... n°.. 26.
 Recu... trente Francs.....
 Transcription par déclaration.....

P. Le Conservateur



P. DEVEZE